

**Arrêté ministériel portant application de l'article 17, § 1^{er},
alinéa 2, du décret du 4 février 2021 portant organisation
du budget, de la comptabilité et du rapportage des
organismes administratifs publics à l'égard des organismes
repris à l'article 3, § 1^{er}, 2, a), b), d) et e), du même décret**

A.M. 27-10-2022

M.B. 18-01-2023

Le Ministre du Budget,
La Ministre de l'Enfance et de l'Audiovisuel,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
La Ministre de l'Education,

Vu le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics, articles 2, § 2, 3, § 1^{er}, 2^o, a), b), d) et e), et 17, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2022 portant diverses mesures d'exécution relatives au budget, à la comptabilité, aux contrôles et audits des organismes administratifs publics de type 1 et de type 2, articles 17 §§ 2 et 3, et 27, 1^o ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 septembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 octobre 2022,

Arrêtent :

Article 1^{er}. - Pour l'application de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics, une délégation de compétence est accordée à l'administrateur général des organismes repris à l'article 3, § 1^{er}, 2^o, a), b), d) et e), du même décret pour approuver les demandes de redistributions de crédit au sein d'un programme.

Article 2. - Les demandes de redistributions de crédit visées à l'article 1^{er} sont soumises à l'avis préalable du commissaire du gouvernement auprès des organismes.

Article 3. - En cas d'avis négatif du commissaire du Gouvernement, l'organe de gestion, le Ministre de tutelle et le Ministre du budget statuent au consensus, sans préjudice de l'application de l'article 2, § 2, du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics.

En cas d'absence de consensus, le dossier est soumis au Gouvernement.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Bruxelles, le 27 octobre 2022.

Fr. DAERDEN B. LINARD V. GLATIGNY C. DESIR